



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité**

FOIRE AUX QUESTIONS : Circulaire publicité des actes

Le 7 septembre 2022, il vous a été adressé une circulaire d'information portant sur les **nouvelles règles de publicité des actes entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022**.

Plusieurs communes et groupements de communes rencontrent des difficultés dans la mise en application cette réforme.

Au regard de l'importance des conséquences de cette réforme sur la sécurisation juridique des actes, il semble utile de vous apporter de nouvelles précisions au moyen d'une foire aux questions, sachant que les services de la préfecture restent à votre disposition pour plus de précision.

Foires aux questions

Sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

1- Les communes de moins de 3500 habitants ayant délibéré peuvent-elles choisir plusieurs modes de publicité, voire même les 3 ?

Non, le droit d'option signifie que la commune doit choisir l'un des modes de publicité qui rendra l'acte exécutoire (possible d'y ajouter un autre mode mais qui sera facultatif et complémentaire).

2- Quid des communes de moins de 3500 habitants qui n'ont toujours pas délibéré, qui continuent à afficher les délibérations sans avoir opté ?

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés qui n'ont pas délibéré avant le 1^{er} juillet 2022, la publicité dématérialisée des actes s'applique automatiquement. Ainsi, en pratique, si une commune de moins de 3 500 habitants n'a pas délibéré et que ses actes ne sont pas publiés par voie électronique, **ces derniers ne sont pas exécutoires**.

3- Peuvent-elles encore opter pour le papier ou l'affichage ?

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats mixtes fermés, les syndicats de communes, ainsi que pour les structures rattachées à ces collectivités et groupements, le cadre juridique tel qu'il résulte de la réforme permet la possibilité de choisir une formalité alternative à la dématérialisation (papier ou affichage). Toutefois, ce choix doit résulter d'une délibération.

Si ce choix n'est pas intervenu avant le 1^{er} juillet 2022, la publicité intervient par défaut par voie dématérialisée.

La commune ou le groupement a toutefois la possibilité de choisir un autre mode de publicité. Dans ce cas une délibération peut être prise en faveur de l'affichage ou de la publication papier. Cette délibération doit être publiée sur le site internet de la commune. En l'absence de site internet de la commune et sous réserve de l'appréciation du juge, le code général des collectivités territoriales imposant une publication sur le site internet de l'entité concernée, la délibération optant pour la modalité de publicité semble pouvoir être publiée

sur le site internet du groupement dont elle est membre sous réserve, d'une part, que les actes de la commune figurent dans un espace clairement identifié sur la page d'accueil et exclusivement dédié aux actes de ladite commune, de sorte qu'aucune confusion ne puisse être faite entre ses actes et ceux du groupement et, d'autre part, que le public soit informé par tout moyen du site sur lequel sont publiés les actes de la commune.

En l'absence de site internet de la commune comme du groupement dont elle est membre, il apparaît possible, toujours sous réserve de l'appréciation du juge, de publier selon la procédure d'urgence la délibération optant pour la modalité de publicité. Cette délibération sera exécutoire dès son affichage. Cela étant, le délai de recours contentieux contre cet acte ne commencera à courir qu'à compter de sa publication sur un site internet.

Dans tous les cas, une délibération adoptée après le 1er juillet 2022 ne peut pas avoir d'effet rétroactif. Tous les actes adoptés entre le 1er juillet et la date d'entrée en vigueur de la délibération optant pour l'affichage ou la publication papier doivent être publiés par voie électronique pour devenir exécutoires.

4- Les syndicats mixtes ouverts (SMO) sont-ils concernés par la réforme ?

La réforme leur est applicable, la dématérialisation s'applique donc à la publicité de leurs délibérations depuis le 1er juillet 2022.

5- Est-ce que la date d'affichage doit être identique à celle de la transmission au représentant de l'État ?

Non pas d'obligation. Cependant c'est l'accomplissement de la formalité la plus tardive qui rendra l'acte exécutoire.

6 -Dans le cadre de la transmission au titre du contrôle de légalité, les conseillers doivent-ils avoir une clé @CTES ? La délibération doit-elle être signée par le secrétaire de séance et le maire et scannée avant transmission (alourdissement de la procédure) ?

Les règles relatives à la transmission des actes au contrôle de légalité n'ont pas été impactées par la réforme. Ainsi, rien n'interdit à une collectivité territoriale ou un groupement de transmettre via l'application @CTES un acte comportant seulement les nom, prénom et qualité de son auteur. Il convient cependant de noter que la préfecture est libre de demander, à la collectivité territoriale ou au groupement, l'acte original signé dans le cadre de son contrôle.

7- La liste des délibérations doit-elle être affichée également par les communes qui ont opté pour l'affichage ?

Oui, les règles relatives à la liste des délibérations s'appliquent à toutes les communes sans distinction de seuil (article L. 2121-25 du CGCT).

8- La présence des rapports dans les PV est-elle obligatoire ou une possibilité ?

C'est la mention de la référence au rapport qui est obligatoire, la reprise de son contenu in extenso étant seulement une possibilité.

9- S'agissant de la publicité des autorisations d'urbanisme, notamment des permis de construire. Ces autorisations doivent-elles être publiées sur le site de la commune ?

Les autorisations d'urbanisme, telles que les permis de construire explicite ou tacite ou la déclaration préalable, sont des décisions individuelles. Dès lors, elles ne sont pas concernées par la réforme.

10- Un arrêté de délégation de fonctions est-il un acte individuel, étant précisé qu'un arrêt de la CAA de Bordeaux de 2006 indique que c'est un acte réglementaire ?

Les arrêtés portant délégation ont une portée générale dans la mesure où ils ont pour objet de définir le champ de compétence des élus ou fonctionnaires concernés et par là même les modalités d'organisation du service. Ils ont donc une valeur réglementaire et sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 du CGCT (CE, 26 sept. 2008, req. N°294021 ; CE, 21 juil. 1995, req. n° 117690 ; CAA Douai, 4 mars 2004, req. n°02DA00332).

11- Les groupements peuvent-ils publier leurs actes sur le site internet d'une commune membre ?

Si les communes ne disposant pas de site internet peuvent publier leurs actes sur le site internet du groupement dont elles sont membres, l'inverse n'est pas admis. Il s'agit en effet de préserver la publication électronique au sein du bloc communal. Dès lors en l'état actuel du droit, les groupements ne disposant pas de site internet doivent en créer un dans les plus brefs délais afin d'assurer la publication électronique de

leurs actes y compris pour publier la première délibération optant pour un mode de publicité non dématérialisé (affichage ou publication papier).

Cependant en cas d'urgence, un groupement peut publier selon la procédure d'urgence la délibération optant pour la modalité de publicité, étant précisé que le délai de recours contentieux contre cet acte ne commencera à courir qu'à compter de sa publication sur un site internet .

12- Rappel de la procédure d'urgence

L'urgence est définie comme la survenance d'un événement imprévisible et extérieur à la volonté de la collectivité concernant l'impossibilité de procéder à la publication électronique. Sont considérés comme des cas d'urgence : panne du site internet, coupure d'électricité, hackage du site, maintenance programmée rendant le site indisponible...